

## ARRÊTÉ N° 2 2 3 8

### Portant approbation du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de La Réunion 2023-2027

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement et le principe du droit au logement fixé dans son article 1 ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion et son décret d'application du 22 octobre 1999 ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la Cohésion Sociale ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et plus particulièrement son article 34 instituant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Considérant** l'avis favorable émis par le comité responsable du PDALHPD le 30 novembre 2022 portant validation du PDALHPD 2023-2027 ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil Départemental lors de la commission permanente du 14 décembre 2022 portant validation du PDALHPD 2023-2027 ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement le 16 décembre 2022 portant validation du PDALHPD 2023-2027 ;

Sur proposition de M. le Préfet ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil Départemental ;

## ARRÊTENT :

### Article 1 :

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement en faveur des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de La Réunion pour la période 2023-2027, est approuvé.

### Article 2 :

Le présent plan est établi pour une durée de 5 ans, jusqu'au 31 décembre 2027.

### Article 3 :

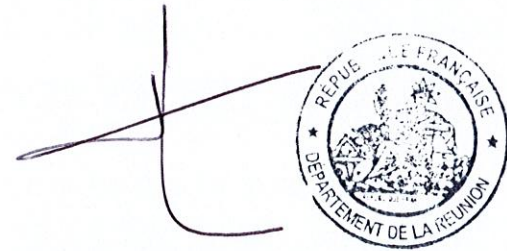
Le préfet, le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion. Le plan sera publié sur les sites internet de la Préfecture et du Département.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le **20 OCT. 2023**  
En deux exemplaires

Le préfet de La Réunion



Le président du Conseil Départemental



**Cyrille MELCHIOR**